PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Boisement d'environ 2,5 ha » sur la commune Les Belleville (département de la Savoie)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5507

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5507, déposée complète par la commune Les Belleville le 12/11/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Savoie le 15/11/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le Parc national de la Vanoise le 29/11/2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02/12/2024 ;

Considérant que le projet consiste à boiser une partie des parcelles communales Z13 et Z29 de la commune Les Belleville pour un total de 2,5 ha, afin de créer un milieu favorable au tétras lyre[1],

Considérant que le tétras lyre est une espèce protégée en France, sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine[2] ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :
- le débroussaillage de la végétation herbacée,
- la réalisation de potets travaillés[3],
- la plantation d'essences diversifiées (tels que mélèzes, pins sylvestres, érables sycomores, sorbiers),
- des protections individuelles des plants contre les dégâts des animaux sauvages,
- des piquets en mélèze en bordure d'une partie de la plantation (environ 100 m de long) pour guider les skieurs en dehors de la plantation ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les *« premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare »* ;

1 Le projet s'inscrit dans le cadre d'une convention de partenariat entre le Parc national de la Vanoise et la Compagnie des Alpes afin de mettre en place des actions en faveur du Tétras-lyre sur les domaines skiables

2 Source : INPN Espèces

3 La terre est travaillée sur environ 1 m² à chaque futur emplacement de plant

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF[4] de type II « Massif du Perron des Encombres » dont le tétras lyre est une espèce déterminante;
- au sein du Parc national de la Vanoise participant à la définition du projet ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet, notamment :
- la programmation des travaux à l'automne 2025, en dehors des périodes de nidification,
- la plantation et la gestion du boisement sans aucun ajout d'engrais et aucun arrosage,
- la conduite du peuplement en futaie irrégulière ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement d'environ 2,5 ha, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5507 présenté par la commune Les Belleville, concernant la commune de Les Belleville (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2024.12.17 10:15:35 +01'00'

4- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03